

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2011, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Passages », représentée par son Président, Monsieur René Gonzalez, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration réuni le 3 septembre 2009, ci-après désignée par les termes « Passages »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association Passages a pour objet l'organisation du festival Passages, le soutien et la promotion des artistes en France et en Europe. L'accueil par la Ville de Metz de cet événement biennal et pluridisciplinaire dont la douzième édition – première en terre messine – se tiendra du 7 au 22 mai 2011, répond à deux objectifs majeurs, développer l'offre théâtrale messine et accentuer le rayonnement régional, national et européen de la Ville de Metz.

C'est pourquoi la Ville de Metz souhaite poursuivre en 2011 le soutien qu'elle a commencé à apporter à cette association en 2010, année d'implantation de l'équipe du festival à Metz.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de Passages pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Passages, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

-organiser la douzième édition du festival « Passages, à l'Est de l'Europe et ailleurs » à Metz,

principalement place de la République du 7 au 22 mai 2011, par une programmation artistique et culturelle de théâtre de l'Est de l'Europe élargi aux pays du sud de la Méditerranée ainsi qu'à d'autres formes artistiques (musiques du monde, cabaret, danse) et par l'encadrement logistique, technique et humain nécessaire à l'organisation induite.

- développer l'offre théâtrale messine,
- proposer au public de découvrir des metteurs en scène, comédiens, musiciens, artistes issus de scènes européennes peu explorées,
- développer des partenariats multiples, notamment avec les équipements et acteurs culturels locaux, et assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la Ville en général, et notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir Passages par :

- la mise à disposition d'un local municipal situé au 10 rue des Trinitaires (service Gestion domaniale de la Ville),
- une aide municipale en communication et en prêt de matériel,
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de l'organisation du festival Passages.

Le montant de la subvention pour l'année 2011 acté par décision du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2011 se monte à 185 000 euros (cent quatre vingt cinq mille euros) dont 15 000 euros liés aux frais engendrés par l'implantation de l'association dans le local municipal suscité. Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par Passages. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, Passages se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Passages transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

Passages devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées

Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Passages s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION – MODIFICATION OU ABANDON DE L'OPERATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Passages, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Passages s'engage à informer par écrit la Ville de Metz, dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du programme subventionné, et notamment dans les modalités du financement du programme.

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide municipale a été accordée, Passages s'engage à en informer au plus tôt la Ville de Metz, laquelle pourra dès lors solliciter de l'association le versement total ou partiel de l'aide accordée.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour Passages,
Le Président :
René GONZALEZ